

**Objet : Requête de M. LEUTHREAU devant le Tribunal Administratif - Désignation de Maître VIGO**

**Le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon,**

**Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil au Président et au Bureau,

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté en date du 3 juin 2020 donnant délégations d'attributions au Bureau et au Président dont celle au Président d'exercer toute action en justice, en se faisant assister le cas échéant par des avocats, tant en demande qu'en défense ;

**Considérant** que M. LEUTHREAU a introduit une requête devant le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de la Communauté de Communes Sud Roussillon, car il n'est pas satisfait de la réponse apportée par celle-ci à sa demande de communication de documents ;

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'ester en défense par suite de la requête déposée par M. LEUTHREAU devant le tribunal administratif de Montpellier à l'encontre de la Communauté de communes.

### **ARTICLE 2 :**

De désigner Maître Emeric VIGO, Avocat à Perpignan, pour assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Sud Roussillon dans cette affaire.

### **ARTICLE 3 :**

Les crédits nécessaires au paiement des honoraires sont inscrits au budget.

### **ARTICLE 4 :**

La présente décision sera communiquée au Conseil de Communauté lors de sa prochaine séance.

Fait à Saint Cyprien, le

**10 FEV. 2021**

Le Président  
**Thierry DEL POSO**



Accusé de réception en préfecture  
066-246600282-20210210-2021-02-04D-AU  
Date de télétransmission : 10/02/2021  
Date de réception préfecture : 10/02/2021